



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Le Ministre

Paris, le **24 AVR. 2009**

Nos Réf. : D.09006549/YJ/MCT
Vos Réf. : FLM/DP-NR-INT.09.300

27 AVR. 2009

Madame le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les interrogations de certains salariés handicapés sur l'application du cumul emploi-retraite.

Comme le Gouvernement l'avait annoncé dans son document d'orientation du 28 avril 2008 sur le « rendez-vous 2008 » sur les retraites, le cumul emploi-retraite a été profondément réformé dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2009.

Celui-ci est désormais possible sans limitation dès lors que l'assuré a atteint l'âge de 65 ans ou que, étant âgé de plus de 60 ans, il a accompli la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Pour bénéficier de cette libéralisation, il doit en outre avoir procédé à la liquidation de l'ensemble de ses pensions de régimes obligatoires.

Pour ces assurés, le plafond de rémunération ainsi que le délai de carence de six mois sont supprimés. Ces assurés peuvent donc librement choisir entre la liquidation de leur pension et l'amélioration de celle-ci par l'intermédiaire de la surcote.

Madame Fabienne LABRETTE-MENAGER

Député de la Sarthe

Vice-Président du Conseil général

111 avenue Rhin et Danube

72000 LE MANS

Comme vous l'indiquez, ces dispositions n'ont pas modifié la situation des personnes qui sont avant l'âge de 60 ans titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale : ces personnes se voient substituer à l'âge de 60 ans une pension de retraite versée au titre de l'inaptitude au travail. Si la reconnaissance de l'inaptitude entraîne le versement de la pension au taux plein, en revanche, ces personnes peuvent ne pas disposer de la durée d'assurance qui leur permettrait de disposer de la libéralisation du cumul emploi-retraite. Le cumul emploi-retraite est donc en principe exclu pour ces personnes.

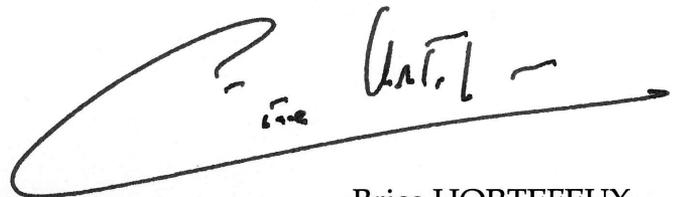
Il faut toutefois souligner la cohérence de ce dispositif : il serait en effet paradoxal d'accorder le bénéfice d'une pension de retraite au taux plein au motif de l'inaptitude au travail, et, parallèlement, d'autoriser sans restriction la reprise d'une activité professionnelle.

Par ailleurs, ces dispositions n'empêchent pas la reprise d'une activité de complément procurant des revenus inférieurs à la moitié du SMIC aux termes de l'article R. 352-2 du code de la sécurité sociale. En outre, elles ne sont applicables que jusqu'à l'âge de 65 ans.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de mes respectueux hommages.

Brice Hortefeux

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right with a small flourish at the end.

Brice HORTEFEUX